RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 1010F7A2-FDD0-8689-83AE-5CAB54F2CE5F

ABB VICHY
Société civile immobilière au capital de 750 euros
Siège social : 18, rue des Amandiers 34540 BALARUC LES BAINS
853 923 910 RCS MONTPELLIER
(ci-après la « **Société** »)

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ABB VICHY

I- EXPOSÉ PRÉALABLE

A) La Société ABB VICHY, Société confondue,

Elle a pour objet principal : « *l'acquisition, l'administration, la construction et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie de construction, d'acquisition, échange, apport ou autrement, éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société* ».

Son capital social est divisé en soixante-quinze (75) parts sociales de dix euros (10€) de valeur nominale chacune.

La Société **ABB VICHY** a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2025.

B) La société B2C CONNECT, Société confondante, est une société par actions simplifiée au capital 1 000 euros, dont le siège social est situé **18, rue des Amandiers à BALARUC LES BAINS (34540),** immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 848 016 911.

Elle est à la date des présentes l'Associée unique de la Société, propriétaire de la totalité des SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune composant son capital social.

La société B2C CONNECT a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2025.

II- DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, **Monsieur Stéphane BRIDOT** en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes, de la société **B2C CONNECT,** Associée unique de la Société **ABB VICHY**, déclare :

- dissoudre la Société par anticipation à compter de **ce jour**, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 1010F7A2-FDD0-8689-83AE-5CAB54F2CE5F

- en application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société **ABB VICHY** à la société **B2C CONNECT** sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine (TUP) de la Société **ABB VICHY** à la société **B2C CONNECT** prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la Société **ABB VICHY** seront transférés à la société **B2C CONNECT** et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p10115).

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société **ABB VICHY**, au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société **B2C CONNECT** des parts de ladite Société **ABB VICHY** dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion, qui sera selon les cas, comptabilisé à l'actif ou au passif de la société confondante.

Toutes les opérations réalisées par la Société après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société **B2C CONNECT.**

Monsieur Stéphane BRIDOT, agissant ès-qualité, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la Société et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

III- DÉCLARATIONS FISCALES

1) Les représentants de la Société **B2C CONNECT** et de la Société **ABB VICHY** dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société dissoute.

2) Toutefois, la Société **B2C CONNECT** décide d'affecter à la présente dissolution-confusion à un caractère rétroactif sur le plan fiscal à la date du **1er janvier 2026**, date d'ouverture de l'exercice de la Société Confondue au jour de la réalisation de l'opération.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date, par la Société **ABB VICHY** tant pour ce qui concerne l'actif que le passif seront fiscalement réputées avoir été accomplies pour le compte de la Société **B2C CONNECT**.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits, depuis le 1er janvier 2026 par l'exploitation des activités de la Société **ABB VICHY**, société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante, étant précisé que la société confondante reprendra dans sa liasse fiscale une quote-part des déficits reportables de la société confondue et ce, à hauteur de ceux correspondant à l'activité à l'origine desdits déficits qui sera poursuivie par la société confondante.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 1010F7A2-FDD0-8689-83AE-5CAB54F2CE5F

La présente transmission universelle de patrimoine retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société **ABB VICHY**, la société **B2C CONNECT** reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations et amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société confondue.

IV- IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société ABB VICHY et la société B2C CONNECT sont tous deux soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Monsieur Stéphane BRIDOT agissant ès qualité, déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :

- la présente opération est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,

- la société **B2C CONNECT** s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société.

A cet effet, la société **B2C CONNECT** s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société confondue et, d'autre part, si existante la réserve spéciale où la Société confondue a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 1010F7A2-FDD0-8689-83AE-5CAB54F2CE5F

- insérer au passif de son bilan la provision pour hausse des prix qui figureraient dans les écritures de la Société confondue, et qui seraient afférentes aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et de rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices ;

- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

Monsieur Stéphane BRIDOT agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société confondue **ABB VICHY** et de la société confondante **B2C CONNECT** l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- à tenir, en ce qui concerne l'Associée unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

V- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société **ABB VICHY** et de la société **B2C CONNECT** constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société **B2C CONNECT** continuera la personne de la Société **ABB VICHY** et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la Société **ABB VICHY** si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société **B2C CONNECT** continuera la personne de la Société **ABB VICHY** et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société **ABB VICHY** si elle avait réalisé l'opération.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 1010F7A2-FDD0-8689-83AE-5CAB54F2CE5F

La société **B2C CONNECT** déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société **ABB VICHY**, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société **B2C CONNECT** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

VI- DROITS D'ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la société **B2C CONNECT.**

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée au service de la fiscalité des entreprises.

VII – DELEGATION DE POUVOIRS - FORMALITES

1) En conséquence de cette dissolution sans liquidation, la Société **B2C CONNECT** Associée Unique de la Société **ABB VICHY**, désigne ***Monsieur Stéphane BRIDOT*** en qualité de mandataire ad hoc à laquelle sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société **ABB VICHY**, qui seront transmis à la société confondante ;

- Contrôler l'acquis régulier du passif ;

- Confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société **ABB VICHY** à la Société **B2C CONNECT** et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- À cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société **B2C CONNECT**, des biens de la Société **ABB VICHY** ;

- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

Paraphe SB

Docusign Envelope ID: 1010F7A2-FDD0-8689-83AE-5CAB54F2CE5F

- Représenter la Société **ABB VICHY** en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société **ABB VICHY** auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société **ABB VICHY** et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société **B2C CONNECT** ;

- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société **ABB VICHY** envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

2) Monsieur Stéphane BRIDOT, ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de ***trente (30) jours*** à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société **ABB VICHY ;**

- Soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées,

De sorte que la Société **ABB VICHY**, ainsi confondue, soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

En outre, **Monsieur Stéphane BRIDOT**, ès qualité, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Par signature électronique
Le 12 août 2026



Pour la société **B2C CONNECT**
Monsieur Stéphane BRIDOT